

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
Monuments et objets ayant un intérêt historique et
artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 24 Février 1911;

Vu la délibération du Conseil municipal
de Montauban, en date du 14 juin 1910;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

L'Hôtel-de-Ville de Montauban
(Carn-et-Garonne)

est classé parmi les monuments historiques.

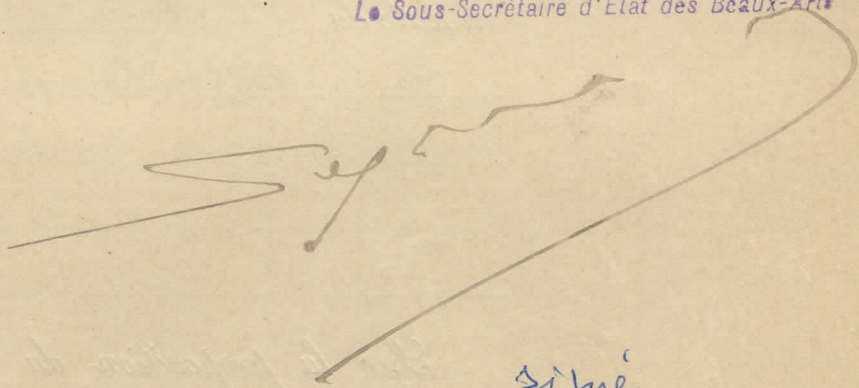
Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département du Tarn-et-Garonne et
au Maire de la ville de Montauban,

qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 11 Mars 1960.

Pour le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts
et par Délégation
Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts



Signé

DUJARDIN - BAUMETZ